

Arrêt

n° 317 263 du 26 novembre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Henri-Paul Roger MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Besi Ngombe, Protestant. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous résidez dans deux communes successives (Kintambo et Ngaliema) jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes fiancé à une personne avec qui vous êtes en couple depuis cinq ans, et avez ensemble une fille.

Depuis le 3 janvier 2023, vous travaillez comme chauffeur au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC).

Vous êtes membre, depuis 2016, du parti ENVOL.

Le 27 décembre 2023, en tant que membre de la sécurité du parti ENVOL, vous accompagnez Delly Sesanga au cours d'une marche organisée par le parti et démarrant du siège du parti à Kasa-Vubu pour se rendre au Palais du Peuple pour contester le résultat des élections présidentielles de décembre 2023. Vous arrivez au Palais du Peuple où la marche est dispersée par la police.

En janvier 2024, votre ami [E. K.], une personne que vous ramenez lors de vos activités pour ENVOL, reçoit une brique dans le dos. Il décède des suites de ses blessures une à deux semaines plus tard.

Vous commencez à vous sentir en danger, d'autant plus que des rumeurs commencent à circuler sur le ciblage des jeunes sportifs liés à l'opposition.

Début février 2024, votre ami [B. B. L.] dit [B.], proche des Forces du progrès, vous téléphone pour vous informer de la présence de votre nom sur une liste de personnes ciblées circulant au sein d'une réunion des chefs des Forces du progrès. Vous décidez de quitter votre domicile de Ngaliema pour vous cacher à Kinkole.

Au cours de votre cachette, vous apprenez que votre domicile de Ngaliema a fait l'objet d'une perquisition. Vous vous ouvrez de vos problèmes au chef de la sécurité d'ENVOL, [T. O. M.], qui vous conseille de quitter le pays.

Afin de vous assister dans votre départ du pays et alors que vous restez caché, votre oncle effectue pour vous les démarches afin d'obtenir un visa Schengen pour la Belgique, auprès des autorités belges, que vous obtenez le 27 mars 2024.

Le 30 mars 2024, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo par voie aérienne et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.

Le 31 mars 2024 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlé par la Police fédérale où vous déclarez visiter la Belgique à des fins touristiques. Constatant que l'objet et les circonstances de votre séjour n'ont pas été suffisamment démontrés, le service de Contrôle aux frontières décide de révoquer votre visa. Une décision de refoulement vous est dès lors signifiée ce même jour et dont la mise en œuvre est prévue le 11 avril 2024.

Le 10 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.

Alors que vous êtes maintenu au Centre de transit Caricole, le domicile de votre mère a été perquisitionné, événement au cours duquel celle-ci a été menacée.

Le 20 juin 2024, le Commissariat général prend concernant votre demande une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 30 juin 2024, vous introduisez, par l'intermédiaire de votre conseil, un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Le 9 juillet 2024, par son arrêt n°309477, le CCE annule la décision du Commissariat général. Le CCE constate en effet que ce dernier commet une irrégularité substantielle en prenant sa décision au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration aurait dû entraîner votre autorisation effective à entrer sur le territoire belge. En l'absence de cette entrée effective, le Commissariat général ne peut pas prendre de décision sur le fond puisque votre dossier n'est pas traité dans le cadre d'une procédure visée à l'article 57/6/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juillet 2024, vous quittez le Centre de transit Caricole .En raison de la nature de l'arrêt du Conseil, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 16 juillet 2024.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo les Forces du progrès, un terme que vous employez pour désigner tant le parti au pouvoir en République Démocratique du Congo que ses institutions sécuritaires, en particulier l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR) et la police (Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2024 (ci-après NEP), pp. 14 & 16).

Vous craignez ces entités en raison de leur pratique d'élimination de certains jeunes sportifs, mobilisateurs, de l'opposition (NEP, p. 14). En l'espèce, vous êtes membre du parti ENVOL depuis 2016 (NEP, p. 10). Vous avez dès lors le sentiment que cette pratique vous vise pour trois raisons : d'une part la naissance de rumeurs faisant justement état du ciblage des jeunes sportifs et spécifiquement la mort d'un maître sportif (NEP, p. 17) ; d'autre part ensuite, un ami, proche des Forces du progrès, vous a fait part de la présence de votre nom sur une liste de personnes cibles circulant au sein d'une réunion des chefs des Forces du progrès (NEP, p. 15) ; d'autre part enfin, votre domicile a fait l'objet d'une descente alors que vous étiez caché à Kinkole (NEP, p. 8) et le domicile de votre mère a fait également l'objet d'une descente alors que vous aviez déjà quitté le pays (NEP, p. 16).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16-17).

Il ressort de votre dossier administratif une série d'anomalies qui amènent le Commissariat général à considérer qu'aucun de vos propos ni des documents déposés par vous n'appuient utilement la crainte que vous exprimez à l'égard de vos autorités en raison de votre profil politique, laquelle est dès lors considérée comme non crédible.

Premièrement, le Commissariat général constate que les informations que vous donnez s'agissant de la marche du 27 décembre 2023 sont contredites par des informations objectives et de notoriété publique.

En effet, invité à faire état de vos activités pour le compte du parti ENVOL, vous restez vague, indiquant qu'elles seraient trop nombreuses à dénombrer avant d'ajouter que celle qui vous a fait quitter le pays est la marche organisée pour « l'annulation des élections pour contester les résultats » le 27 décembre 2023 (NEP, p. 20).

Interrogé sur cette marche, vous en donnez les informations suivantes : elle rassemblait tous les membres de la sécurité d'ENVOL et toute la population que vous avez pu mobiliser, notamment vos élèves et vos amis ; c'est Delly Sesanga qui avait organisé cette manifestation – peut-être avec des secrétaires – à laquelle il participait d'ailleurs ; la marche partait du siège d'ENVOL à Kasa-Vubu pour aller au Palais du Peuple avant d'être dispersée par les forces de l'ordre. Vous confirmez ces propos lorsqu'ils vous sont récapitulés (NEP, pp. 20-21).

Aucune des informations que vous ne donnez concernant cette marche n'est correcte. En effet, la marche du 27 décembre rassemblait les partisans de cinq candidats malheureux à l'élection présidentielle ; elle était organisée à l'appel de Théodore Ngoy, Jean-Claude Baende, Nkema Liloo, Martin Fayulu et Denis Mukwege ; aucune source ne fait état de la participation de Delly Sesanga ou de ses partisans à cette marche ; la marche partait du siège de l'Engagement pour la citoyenneté et le développement (ci-après Ecidé) et devait se rendre au siège de la Commission électorale nationale indépendante (ci-après CENI), qu'elle n'a toutefois pas pu atteindre, ayant été réprimée dès le siège de l'Ecidé (voy. not. COIF RDC Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024, p. 3 ; EUAA COI Query Security situation in Kinshasa January 2022 to February 2024, p. 4 (les deux derniers documents sont annexés à votre dossier farde bleue doc. 1) ; voy. également not. <https://www.france24.com/en/africa/20231227-dr-congo-police-disperse-banned-protest-by-the-opposition>, <https://www.bbc.com/news/world-africa-67826862>, <https://www.forumdesas.net/2023/12/apres-des-echauffourees-entre-forces-de-lordreet-sympathisants-de-lop-position-la-police-nationale-fait-etat-de-deux-blesses-dans-ses-rangs/>, <https://www.africanews.com/2023/12/28/opposition-protesters-clash-with-police-in-kinshasa-after-partial-resultsreleas/>).

Relevons que si vous indiquez pouvoir transmettre des documents prouvant votre participation à cette marche (NEP, p. 26), vous n'en faites rien à la rédaction de la présente.

Dès lors, votre participation à la marche du 27 décembre 2023 n'est pas crédible. Rappelons que vous indiquez que c'est celle-ci qui vous fait quitter votre pays d'origine.

Deuxièmement, il apparaît que la description que vous faites de votre profil de militant du parti ENVOL est changeante ou repose sur des informations inexactes, de sorte que ledit profil peut-être au mieux considéré comme restreint et ancien, et ne saurait en tout état de cause pas fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

Relevons tout d'abord que vous indiquez initialement vous-même « j'ai été actif au sein d'un parti politique (Envole) [...] Cela n'a pas duré longtemps, je ne sais pas vous dire de quand à quand » (Questionnaire CGRA, Q3.3 dont le contenu est confirmé NEP, p. 5), que finalement vous indiquez être membre d'ENVOL depuis 2016 (NEP, p. 10), que finalement vous indiquez que votre activité d'introduction à ENVOL, sous la houlette de [T. O. M.] a eu lieu en 2018 (NEP, p. 19 ; interpellé sur cette contradiction, votre explication confuse renvoie au rôle des sportifs lors des réunions alors que vous déclarez sans aucune ambiguïté avoir été pour la première fois introduit à ENVOL lors de la manifestation de 2018 à Sainte-Thérèse, voy. NEP, p. 19) et que enfin vous déposez une carte de membre du parti ENVOL datée cette fois du 3 mars 2015 (doc. 12). Par de telles contradictions, vous rendez impossible le fait d'appréhender utilement l'origine de votre profil politique et, partant, la réalité de sa substance actuelle. Relevons à cet égard que si vous annoncez être susceptible de produire des cartes de membre témoignant de votre fonction de sécurité à l'issue de votre entretien personnel (NEP, p. 18), vous ne faites parvenir au Commissariat général que cette ancienne carte (doc. 12).

Relevons encore que vous ne connaissez pas la signification d'ENVOL. Si vous évoquez dans un premier temps qu'ENVOL signifie « s'envoler », comme métaphore pour indiquer une élévation au-dessus des partis, vous affirmez que cela signifie également « Ensemble des volontaires » (NEP, p. 18). Or, il est de notoriété publique que ENVOL renvoie au « Parti de l'Envol de la RD » et non du parti et qu'ENVOL est un sigle désignant « Ensemble des volontaires pour le redressement de la RDC » (voy. les statuts du parti : <https://envolrdcongo.org/wp-content/uploads/2021/11/ENVOL-STATUTS-NIOKIbon-.pdf> ; voy. aussi <https://information.tv5monde.com/afrique/rdc-un-processus-electoral-deja-conteste-envue-de-lecheance-de-d-ecembre-2023-2649925> ; <https://www.radiookapi.net/2019/07/16/actualite/politique/rdc-envol-propose-la-revision-de-la-constitution-pour-retablir-les> ; <https://acp.cd/province/kinshasa-la-marchede-loposition-reportee-au-18-mai/>).

Aucun des documents que vous déposez ne permet d'infirmer la conviction selon laquelle votre profil politique peut-être au mieux considéré comme restreint et ancien, et ne saurait en tout état de cause pas fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

Vous déposez en effet des photos et une vidéo. Or, il apparaît que celles-ci renvoient à des activités anciennes : le flyer annonçant une marche pacifique dans le cadre de l'opération Telemela fraude électorale (doc. 1) où vous êtes visible à une faible distance derrière Delly Sesanga montre une photo qui n'a de fait pas pu être prise le 2 juin 2022 mais bien antérieurement puisqu'il s'agit d'un « Save the date » ; vous situez les trois photos vous montrant au côté de Delly Sesanga lors d'une marche de santé à une date inconnue de l'année 2022 (NEP, p. 7), sans plus de précision (doc. 7D & 8 ; il apparaît que cette marche s'est tenue le ou avant le 1er mai 2022 ; voy. infra) ; la photo et la vidéo vous montrant dans la foule à proximité de Delly

Sesanga lors d'une marche l'accompagnant lors de son audition concernant l'affaire dite « des 21 000 dollars » (doc. 9-10) date manifestement du 22 novembre 2022. Relevons enfin que, sur l'ensemble de ces documents, vous êtes visible au même titre que plusieurs autres personnes occupant manifestement le même rôle que vous. Au final, vous ne déposez aucun document ni ne produisez aucune déclaration à même d'appuyer la moindre implication significative de votre part auprès du Parti de l'ENVOL après le 22 novembre 2022, soit plus de douze mois avant les problèmes que vous allégez.

La description que vous faites de votre profil de militant du parti de l'ENVOL est à ce point changeante, repose sur des informations inexactes et se base en tout état de cause sur des éléments au mieux considérés comme restreints et anciens, que le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'idée selon laquelle votre profil pourrait fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

À cet égard, il ne ressort de vos activités publiques sur les réseaux sociaux – que vous cherchez par ailleurs manifestement à cacher aux instances chargées d'examiner votre demande de protection internationale – aucun autre élément témoignant d'aucune autre activité ou accointance politique sous quelque forme que ce soit.

Vous indiquez ne pas vraiment utiliser le réseau social Facebook, et en tout cas uniquement sous le pseudonyme « [C. m.] ». Vous indiquez n'utiliser aucun autre pseudonyme (NEP, pp. 9-10). De fait, votre compte Facebook « [M. C.] » n'affiche que 37 amis et aucune activité publique (voy. farde bleue doc. 3, p. 1).

En revanche, votre compte Facebook « [M. E.] » est particulièrement utilisé publiquement du 4 juin 2014 au 29 mai 2023 (voy. farde bleue doc. 2, pp. 1-16) et ne présente aucune activité liée à votre profil politique allégué. Interrogé à ce sujet lors de votre entretien personnel, vous indiquez ne pas être titulaire du compte « [M. E.] » (NEP, p. 25), ce qui ne convainc pas dans la mesure où : l'URL précisée de ce compte renvoie à votre prénom et votre nom (voy. farde bleue doc. 2, p. 1) ; les photos sur ce compte vous représentent ; votre ami [T. O. M.], lorsqu'il souhaite vous porter assistance dans votre procédure de protection internationale en partageant avec vous, le 19 mai 2024, la vidéo que vous déposez de la marche du 9 novembre 2022 (doc. 9), le fait en repostant le souvenir Facebook de cette même date en vous retaggant à la fois par votre profil « [M. C.] » et par votre profil « [M. E.] » (voy. farde bleue doc. 3, p. 5 ; il s'agit de la vidéo que vous déposez le 23/05/2024 : doc. 9). Le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous ne souhaitez pas confirmer que le profil « [M. E.] » est bien le vôtre.

S'agissant du compte de votre ami [T. O. M.], celui-ci répercute certaines de vos activités jusqu'en novembre 2022, et permet de situer l'activité de marche de santé à laquelle vous aviez participé sans vous souvenir de la date (en fait manifestement le ou avant le 1er mai 2022 ; voy. farde bleue doc. 3, p. 10). Une analyse de ce profil ne permet donc pas d'infirmer les arguments développés supra.

Au final, une analyse du contenu public disponible sur les réseaux sociaux vous concernant ne permet pas de considérer votre profil politique autrement que comme restreint et ancien, de sorte que le Commissariat général ne considère pas comme crédible l'idée selon laquelle ledit profil pourrait fonder en votre chef une crainte actuelle de persécution.

Troisièmement, force est de constater que les trois éléments concrets que vous avancez pour fonder votre crainte reposent sur des rumeurs, des oui-dire et sont, de fait, purement déclaratoires.

Si vous indiquez en effet avoir entendu des rumeurs sur le ciblage de jeunes sportifs affiliés à l'opposition (NEP, pp. 17 & 22), vous ne déposez aucun document à même d'appuyer ce que vous qualifiez vous-même de rumeur. De son côté, le Commissariat général constate qu'aucune information objective ne vient appuyer une telle affirmation (voy. notamment voy. not. COIF RDC Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024 ; EUAA COI Query Security situation in Kinshasa January 2022 to February 2024 ; tous deux farde bleue doc. 1). Si vous déposez quatre tweets et deux photos relatifs à l'arrestation de Gloria Sengha Panda Shala (doc. 13), vous n'indiquez pas en quoi vos sorts seraient liés. Il convient en tout état de cause de noter que Madame Sengha n'est pas une jeune sportive assurant la sécurité des membres d'ENVOL mais une activiste « de renom », au demeurant à l'origine de multiples mouvements et plus récemment d'une campagne de la société civile contre l'injustice sociale et la vie chère (voy. <https://www.hrw.org/fr/news/2024/05/23/rd-congo-une-activiste-de-renom-ete-enlevee> & https://fr.wikipedia.org/wiki/Gloria_Sengha_Panda_Shala). Aussi, aucun élément ne permet de considérer les rumeurs que vous évoquez comme étant sérieuses.

Si vous indiquez que votre ami [B.], assistant aux réunions des chefs des Forces du progrès, vous a informé de votre présence sur une liste de noms des « maîtres qui mobilisent les jeunes » (NEP, p. 15), force est de

constater qu'il s'agit de oui-dire. Le Commissariat général est au demeurant interpellé par le fait que vos propos sur l'identité de votre ami [B.] évoluent au fur et à mesure de votre entretien personnel, dans la mesure où vous indiquez tout d'abord « J'ai pas le nom complet, on est juste amis comme ça. Je connais juste [B.] » et qu'il n'était qu'un collègue de travail (NEP, p. 15), avant de finalement affirmer qu'il s'appelle « [B. B.] » (NEP, p. 16), avant de finalement affirmer qu'il s'appelle « [B. B. L.] » (NEP, p. 22). Quoiqu'il en soit, le fait que vous passiez d'une situation où vous expliquez sans ambiguïté pourquoi vous ne connaissez pas du tout le – et pas que vous ne vous souvenez pas du – nom de cette personne à une situation où vous en donnez le prénom, le post-nom et le nom de famille est interpellant. Vous ne convainquez en tout cas pas sur votre présence sur une liste sur laquelle figureraient la mention « Champion à l'ENVOI », ni surtout que cette mention permettrait de vous identifier à coup sûr (NEP, p. 15), particulièrement considérant votre non-implication récente dans le parti de l'ENVOI (voy. supra).

S'agissant enfin des perquisitions que vous signalez tant à votre domicile qu'à celui de votre mère, il s'agit à nouveau d'éléments purement déclaratoires. Relevons au demeurant que, si vous et votre conseil faites état de diverses preuves de ces événements d'ores et déjà à votre disposition (NEP, pp. 8-9 & 27), vous n'en déposez aucune à l'heure de rédaction de la présente. En tout état de cause, ces événements sont justifiés selon vos dires par des faits remis en cause supra, de sorte qu'il n'est pas possible de les considérer comme crédibles.

Si vous déposez un mandat de comparution daté du 22 mars 2024 invitant à vous présenter le 25 mars 2024 au cabinet de l'Officier du Ministère Public près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe (doc. 11), force est de constater que la force probante de ce document est particulièrement limitée. Relevons qu'à aucun moment au cours de votre procédure de protection internationale vous ne faites état de l'existence d'un tel document jusqu'à son dépôt (y compris lorsque la question vous est explicitement posée, voy. Questionnaire CGRA, Q3.2). Relevons encore que ce document n'est pas signé par [Y. M. I.], la personne supposée l'avoir délivré mais par [R. K. P.], Avocat général. Relevons encore que ce document ne comporte aucun accusé de réception à l'espace prévu à cet effet. Relevons enfin qu'il n'indique en rien les raisons de votre mandat de comparution allégué. S'agissant de ce document, relevons que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que celui-ci n'a pas été rédigé par pure complaisance, particulièrement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que vous le déposez pour appuyer des faits dont la crédibilité est remise en cause supra. Le Commissariat général renvoie également à ce titre à la recherche du Cedoca sur la corruption et la fiabilité des documents officiels en République Démocratique du Congo, et qui relève notamment que « La corruption en RDC s'est normalisée. Elle s'est intégrée aux habitudes sociales, affectant les secteurs publics et privés, notamment la politique et l'administration [...] la police [...] la justice [...] la santé [...] ou encore les médias », témoignant notamment de l'achat possible d'« un document judiciaire » (COIF RDC - Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15/06/2022 ; voy. farde bleue doc. 4, pp. 4 & 6-7).

Au final, les trois éléments concrets que vous avancez pour fonder votre crainte reposent sur des rumeurs, des oui-dire et sont, de fait, purement déclaratoires. Dans la mesure où ils sont la conséquence d'événements remis en cause dans la présente, le Commissariat général ne les tient pas pour crédibles.

Quatrièmement et dans la mesure où le mandat de comparution que vous déposez implique une judiciarisation des problèmes que vous allégez, il convient de relever que les conditions de votre départ de République Démocratique du Congo amènent également à considérer que les problèmes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Relevons tout d'abord que, le 30 mars 2024, vous quittez la République Démocratique du Congo légalement et sans aucune difficulté par l'aéroport international de Ndjili, où vos bagages sont par ailleurs enregistrés (NEP, pp. 13-14 ; voy. Grensverslag). Pour autant, vous déposez finalement un document indiquant que vous êtes recherché par vos autorités à partir du 22 mars 2024 (doc. 11).

Un tel constat appelle deux observations : d'une part, considérant l'existence de ce mandat de comparution, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous auriez été laissé libre de quitter votre pays ; d'autre part, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus pour quelle raison vous-même vous seriez présenté aux autorités chargées de valider votre départ du pays à sa frontière aéroportuaire. Si vous évoquez avoir porté un cache-nez et que votre oncle a entrepris toutes les démarches à l'aéroport à votre place (NEP, pp. 11-13), de telles mesures sont manifestement légères et n'enlèvent en rien le fait que votre passeport a été contrôlé potentiellement à plusieurs reprises et par plusieurs personnes. Le fait de vous présenter de la sorte à vos autorités traduit en tout état de cause une attitude manifestement incompatible avec la crainte que vous exprimez.

Interrogé à ce sujet, vous répétez, sans plus convaincre, que votre oncle a entamé l'ensemble des démarches pour vous jusqu'à l'embarquement, sans connaître la nature exacte d'elles (NEP, p. 24). Au final, force est de constater que vous avez voyagé et quitté votre pays sans difficulté sous votre propre identité alors que vous déclarez être recherché par les autorités et mentionnez en particulier le service de renseignement gouvernemental de celui-ci.

Un tel constat entache sérieusement la crédibilité de la notion selon laquelle vous seriez recherché par vos autorités.

Au surplus, le Commissariat général constate le caractère tardif de votre demande de protection internationale.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 10 avril 2024, soit onze jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre encontre vous ait été prononcées (voy. Annexe 11, Formulaire art. 74/5 § 1 1 du 31/03/2024) et la veille de votre refoulement (voy. Vordering du 31/03/2024).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous indiquez souhaiter visiter la Belgique et la France (voy. Grensverslag).

Le lendemain, alors qu'il vous est demandé, en langue française, pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous indiquez « parce que j'ai déposé de l'argent pour obtenir le visa + voyage » (voy. Vragenlijst).

Interrogé à ce sujet au cours de votre entretien personnel, vous évoquez avoir souhaité vous rendre dans un centre ouvert pour effectuer votre demande et avoir demandé à votre avocat de plaider votre libération. Vous indiquez que ce n'est qu'au contact d'une assistante sociale que vous avez réalisé pouvoir effectuer votre demande de protection internationale (NEP, pp. 24-25). Les explications que votre conseil souhaite également avancer, désireux que vous soyez libéré du Centre de transit afin de constituer un dossier alors que « certains documents rentrent en contradiction avec d'autres parce que chacun envoie des documents à tour de rôle. Moi je voulais tout organiser pour qu'on vous présente un dossier pas compliqué, clair, pour que vous voyiez que le voyage a bien été organisé » (NEP, p. 27) sont encore moins convaincantes.

Eu égard au fait que vous étiez en fuite de votre pays pour une raison supposément parfaitement identifiée par vous, que vous déclarez vous rendre spécifiquement en Belgique afin de déposer une demande de protection internationale, que la question des raisons vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine vous a été posée sans ambiguïté et dans une langue que vous comprenez considérant votre niveau d'éducation et votre emploi de fonctionnaire auprès ni votre réponse ni celle de votre conseil ne convainquent.

En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'ensemble des anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre nomination comme chauffeur auprès du CSAC datant du 3 janvier 2023 (doc. 2), la capture d'écran d'un post sur les réseaux sociaux reprenant cette nomination (doc. 3), vos ordres de mission respectivement comme chauffeur le 12 octobre 2023 (doc. 4) et comme assistant le 9 février 2024 (doc. 5), les photos 7A, 7B & 7C sont autant de documents qui témoignent de votre activité professionnelle auprès du CSAC. Le contenu

de ces documents n'est pas remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens. Vous affirmez d'ailleurs vous-même que ces documents sont sans pertinence sur votre demande (NEP, p. 7).

Le document vous signifiant un congé annuel dispensé par la Compagnie Africaine d'Aviation (doc. 6) présente un contenu qui n'est pas remis en cause dans la présente et ne saurait en changer le sens.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général constate qu'aucun de vos propos ni des documents déposés par vous n'appuient utilement la crainte que vous exprimez à l'égard de vos autorités en raison de votre profil politique laquelle est dès lors considérée comme non crédible.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 16-17).

Les notes de votre entretien personnel du 17 mai 2024 vous ont été envoyées le 21 mai 2024. Vous n'y apportez pas d'observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. La présente demande de protection internationale a été initialement introduite à la frontière et fait l'objet d'une décision de refus au fond alors que le requérant était encore maintenu à la frontière. Le Conseil a annulé cette décision par son arrêt n°309 477 du 9 juillet 2024, dans lequel il estimait, en substance, que la partie défenderesse n'était pas autorisée à prendre une telle décision selon les règles régissant la procédure à la frontière.

2.2. Le requérant a été effectivement autorisé à entrer sur le territoire. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la protection internationale qui fait l'objet du présent recours.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et lacunes dans ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ▪ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ▪ de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; ▪ de l'erreur manifeste d'appréciation ; ▪ de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du

principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; ▪ de l'article 3 de la CEDH ;».

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « reformer en conséquence la décision querellée dans ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugiée et une protection subsidiaire. - Reconvoquer le requérant pour une autre audience en vue de préciser les questions importantes qu'il a indiquées dans la requête. ».

3.4. Les documents

3.4.1. La partie requérante dépose un document du 15 octobre 2024, mis au dossier de la procédure le 8 novembre 2024, présenté comme émanant du parti ENVOL¹.

3.4.2. La partie requérante dépose, lors de l'audience du 21 novembre 2024, divers documents qu'elle affirme, oralement, être relatifs à la capacité de nuisance des « forces du progrès »².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Pièce 10 du dossier de la procédure

² Pièce 12 du dossier de la procédure

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

5. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

6.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les propos du requérant quant à la marche de l'opposition du 27 décembre 2023 à laquelle il prétend avoir participé ne correspondent pas aux informations présentes au dossier administratif. Ainsi que le relève pertinemment la décision entreprise, ni les personnes à l'origine de la marche, ni son itinéraire ni son déroulement effectif, tel que relatés par le requérant, ne correspondent aux informations déposées par la partie défenderesse⁶. La partie requérante n'avance aucun argument ni élément utile ou pertinent de nature à contredire ce constat. Elle se contente d'une part, d'affirmer de manière peu claire que le requérant ne faisait que répondre aux questions qui lui étaient posées et, d'autre part, de réitérer que le requérant était persuadé que son président avait organisé la marche. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Outre qu'elles ne répondent pas à toutes les incohérences relevées *supra*, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant, qui se présente comme un militant politique ayant fui son pays de ce fait, ignore les circonstances réelles de la marche susmentionnée, y compris *a posteriori* au moment de présenter sa demande de protection internationale.

6.2.2. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime encore que le profil politique du requérant tel qu'il ressort de ses déclarations et des documents déposés n'est pas de nature à faire naître une crainte dans son chef. En effet, à la lumière des contradictions relevées par la partie défenderesse, quant au début et à la durée de son engagement, ainsi que des ignorances concernant la signification du nom du parti, le Conseil estime que ledit engagement se révèle, en définitive, singulièrement inconsistant. Les documents déposés par le requérant à cet égard au dossier administratif n'emportent pas d'autre conclusion. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision entreprise à ce sujet, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se contente en effet de renvoyer de manière très générale aux documents déposés, qui selon elle, constituent des débuts de preuve et ne peuvent pas être rejeté d'emblée sans que leur authenticité soit vérifiée. Ces développements ne visent aucun document en particulier, n'apportent pas d'éclairage utile ou supplémentaire et, partant, ne convainquent nullement le Conseil. Quant au document intitulé « acte de reconnaissance », déposé par le requérant dans le cadre du présent recours⁷, le Conseil constate que son contenu particulièrement succinct et peu étayé ne permet pas de conférer à son profil la consistance qui lui fait défaut. Le Conseil note, en outre, que le requérant a produit ce document sans l'assortir de la moindre explication et que ses propos à l'audience du 21 novembre 2024 se révèlent très peu consistants, le requérant déclarant simplement avoir demandé au secrétaire du parti de lui envoyer un document de nature à prouver son engagement.

De manière générale, quant à son profil, la partie requérante ne développe aucun argument ou élément concret ou pertinent dans sa requête. Elle se contente, pour l'essentiel, de réitérer ou paraphraser ses

⁶ Pièce 19 du dossier administratif et liens cités dans la décision entreprise

⁷ Pièce 10 du dossier de la procédure

précédents propos. Elle fait en outre valoir que le profil particulier du requérant, notamment son niveau intellectuel, ne lui permettait pas de s'impliquer davantage. Aucun de ces arguments ne permet toutefois de conférer au profil du requérant la moindre consistance. Quant au niveau intellectuel du requérant, le Conseil constate qu'il n'est étayé d'aucune manière que celui serait affublé de troubles cognitifs tels qu'ils expliquent à suffisance les lacunes constatées ou empêcheraient un examen normal de sa demande. Il n'est en tout état de cause pas davantage démontré que l'examen de la demande de protection internationale du requérant n'était pas adapté au profil tel qu'allégué.

Le Conseil observe de surcroit que les craintes alléguées par le requérant en lien avec son profil politique allégué manquent de consistance et de crédibilité. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les craintes du requérant reposent sur des considérations particulièrement hypothétiques et peu tangibles. La partie requérante n'y apporte pas la moindre contradiction utile, se contentant de renvoyer au document intitulé « mandat de comparution »⁸ sans toutefois contester utilement la motivation de la partie défenderesse à cet égard, à laquelle le Conseil se rallie, qui constate son manque de force probante. De même, le Conseil observe que, lors de son interception à la frontière, le requérant a été interrogé et n'a nullement mentionné les problèmes qui fondent la présente demande de protection internationale. Une telle omission, alors que la question lui a été explicitement posée, conforte le Conseil quant au manque de crédibilité des craintes alléguées. Les explications du requérant et de son conseil à cet égard ne convainquent par ailleurs nullement⁹.

Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le profil politique tel qu'il ressort des déclarations du requérant est particulièrement inconsistent de sorte que ses craintes à cet égard, outre qu'elles sont elles-mêmes peu crédibles, ne sont nullement établies.

6.2.3. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.2.4. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Cet article a été abrogé en 2013¹⁰. Le moyen, en ce qu'il invoque un article abrogé, est dès lors irrecevable. En tout état de cause, même s'il fallait réservé à la requête une lecture particulièrement bienveillante sur ce point et considérer qu'elle vise l'article 48/7 de la même loi, lequel remplace la disposition abrogée susmentionnée, le Conseil observe qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel*

⁸ Pièce 18 du dossier administratif

⁹ Notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées NEP), p. 24-25 et 27, pièce 7 du dossier administratif

¹⁰ Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

Quant au document du parti « Envol », le Conseil renvoie à ce qu'il a constaté *supra* à cet égard.

S'agissant des documents déposés lors de l'audience du 21 novembre 2024, le Conseil constate qu'ils consistent en un tas de feuilles contenant une photographie et diverses captures d'écran de réseaux sociaux¹¹. Ces documents ne sont accompagnés d'aucune explication écrite, ni même d'aucun inventaire, plaçant dès lors le Conseil dans l'impossibilité de leur conférer une quelconque force probante. Invité à s'expliquer à cet égard lors de l'audience du 21 novembre 2024, le requérant s'est révélé incapable de décrire ces documents ou de donner la moindre information concrète à leur égard. De surcroit, si le conseil de la partie requérante avance, péremptoirement, qu'il s'agit de documents de nature à démontrer la capacité de nuisance des « forces du progrès », le Conseil observe, quant à lui, qu'il ne dispose d'aucune information contextuelle, concrète et précise sur les informations mentionnées ou les sources utilisées. En tout état de cause, le récit du requérant n'étant pas considéré comme crédible, ces documents relatifs, selon lui, à la capacité générale de nuisance de son persécuteur allégué manquent de toute pertinence.

6.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

7.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

7.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de

¹¹ Pièce 12 du dossier de la procédure

cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8. La conclusion

Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO